

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07281

Mme A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

60 02 03 01 03

60 04 03 02

Vu la requête, enregistrée le 8 novembre 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; Mme X demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 60 000 francs CFP à compter du 21 août 2007 et jusqu'au jugement à intervenir ;

2°) de dire que cette somme portera intérêt légal à compter du 29 août 2007, date du dépôt de la requête pour les échéances passées puis de chacune des suivantes ;

3°) de lui allouer la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que par ordonnance du 11 avril 2007 le juge des référés du tribunal de grande instance de Nouméa a ordonné l'expulsion, faute de paiement des loyers de M. Y d'une villa de type F2 située à Nouméa 39, rue de Charleroi lui appartenant et ce, avec le concours de la force publique ; qu'elle a demandé le 21 juin 2007 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour, la force publique ne lui a toujours pas été accordée ; que depuis le 21 août 2007, soit deux mois après sa demande, le refus de lui accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat et dont elle est fondée à demander réparation ; qu'elle sollicite une indemnité mensuelle d'occupation de 60 000 francs CFP ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu enregistré le 15 janvier 2008 le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande de faire droit aux conclusions de Mme X mais en lui limitant le montant de l'indemnité mensuelle à 55 000 francs CFP sur la base fixée au bail du 30 août 2006, et celui du remboursement des frais irrépétibles à 70 000 francs CFP ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 4 février 2008 le mémoire présenté pour Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre qu'en incluant les charges locatives dont le montant est de 5 000 francs CFP, son manque à gagner est bien de 60 000 francs CFP ; qu'en outre elle n'a même tenu compte de l'effet de la révision contractuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Me Fisselier, avocat de Mme X, et de Mme Solé, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de Mme X, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 11 avril 2007 constaté la résolution du bail consenti à M. Y, faute de paiement de plusieurs loyers échus, et ordonné son expulsion d'une villa de type F2, située, 39, rue Charleroi, Vallée des Colons à Nouméa appartenant à la requérante ; que malgré une réquisition en date du 21 juin 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de prêter à cette dernière le concours de la force publique pour exécuter cette ordonnance ; que ce refus revêt en l'absence de risque pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que la requérante est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 21 août 2007 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que Mme X a, droit, comme il a été dit précédemment, à être indemnisée du dommage qu'elle a subi pendant la période comprise entre le 21 août 2007 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle intervient avant cette date de lecture ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par Mme X en fixant ladite indemnité mensuelle à 60 000 francs CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant que Mme X a droit aux intérêts au taux légal à compter du 29 août 2007, date de réception de sa demande pour les loyers antérieurs au 29 août 2007, dont elle a été privée, et à compter de leur date d'échéance pour ce qui concerne les loyers postérieurs à cette date ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à Mme X doit être subordonné à la condition que celle-ci subroge l'État dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme X la somme de 70 000 francs CFP qu'elle demande, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X une indemnité mensuelle de soixante mille francs CFP (60 000) pour la période comprise entre le 21 août 2007 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux. Les indemnités en cause porteront intérêts au taux légal à compter du 29 août 2007, date de réception de la demande indemnitaire par l'administration, pour ce qui concerne celles qui sont antérieures à cette date et à leur date pour ce qui concerne les échéances postérieures.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de Mme X à l'encontre de M. Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à Mme X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.